



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTAT**

Brussels, April 1984

COMMISSION COMPETITION POLICY IN 1983  
THIRTEENTH ANNUAL REPORT

---

The Commission's conduct of competition policy in 1983 can be described in terms of continuity of principles and specific positions in individual cases.

CONTINUITY OF PRINCIPLES

The Commission - like Parliament - reaffirmed its commitment to the market economy and undistorted competition. But its policy was not a purely defensive one of removing distortions liable to interfere with inter-State trade : it also sought to improve the allocation of resources in the Community, and thus to enhance the competitiveness of Community industry, so that at the same time it pursued progress towards a single Community market and worked for a lasting improvement in economic structures.

SPECIFIC POSITIONS

The Commission was required to pronounce on a wide variety of questions in the course of the year. It took fifteen decisions under Article 85 EEC and five under Article 66 ECSC, and adopted a position on 201 State aid cases. However, these cases in large part concern two particular fields, industries undergoing restructuring and support for research and development and innovation.

The economic and social importance of industries undergoing restructuring is such that the Commission had to deal both with plans providing for the grant of State aid in various forms and with plans for concerted action to reduce excess production capacity.

./.

In State aid cases the most important steps taken related to the steel industry, where the problem of restoring a balanced Community market is particularly acute. The principles of the steel aids code were formulated in 1980 and further developed in 1981 ; in 1983 the Commission had to decide whether to authorize Member States' aid and restructuring programmes, which were to be submitted to it by 1 July.

The Commission decided to authorize implementation of the plans notified to it only where restructuring would be sufficiently far-reaching to ensure that the firms would be financially viable by the end of 1985.

Implementation of other industry schemes considered in 1983 was also made subject to reductions in overcapacity and prior notification to the Commission of individual cases of application, so that it can satisfy itself that the firms aided will become viable ; in some cases the Commission insisted that certain sensitive industries or sectors should be excluded from the aid envisaged.

When it considered the concerted measures to reduce capacity in the synthetic fibre industry, the Commission took the view that such industry-wide agreements could be accepted only provided they made structural rationalization of the industry possible, and did not entail restrictions of competition out of proportion to this objective.

The Commission took the same approach when dealing with two drafts of similar agreements in certain sectors of the petrochemicals industry.

The application of the Community competition rules in the fields of research and development and innovation was also at the centre of Commission policy in 1983. A block exemption regulation for R & D cooperation agreements was drafted along with a code for State aids in the same field. In both

measures the Commission is seeking a balance which would preserve genuine competition while strengthening Community firms' technological and innovatory capacity. The Commission is thus abiding by the principles of its competition policy while underlining its support for research efforts which can increase Community industry's international competitiveness.

#### LEGAL CERTAINTY AND PROCEDURAL IMPROVEMENTS

The continuity of policy was also reflected in the Commission's concern to spell out the application of the competition rules, and thus to clarify the legal position for businessmen. The Commission pursued this objective in two regulations, one on exclusive distribution agreements and another on exclusive purchasing agreements.

Progress towards this objective was also made in the preparation of draft Regulations on research and development, patent licensing agreements, and motor vehicle distribution, and - in the State aids sphere - in the work done on several draft codes, including one for State aids for energy-saving measures and one governing the combination of State aids granted for different purposes.

A presentation of the broad outlines of competition policy in 1983 would be manifestly incomplete if measures to increase legal certainty were discussed without a mention of the Commission's related efforts to simplify and accelerate procedures, in line with the wishes expressed by business and legal circles. The block exemption regulations serve this purpose and so does the extended use of "comfort letters", now also sent in cases of agreements notified with a view to exemption under Article 85 (3) of the EEC Treaty.

TWO AREAS TO BE DEVELOPED

Continuity of competition policy did not however mean that the Commission intended to release its efforts to advance into two areas where for a variety of reasons past initiatives have not secured their objectives, but whose economic importance cannot be underestimated.

One of these is merger control, where the European Parliament's Resolution of October 1983 backed up the Commission in its insistence that the Council take a decision on its proposal ; the main thrust was worked out long ago, but recent changes take account of the views put forward by the Economic and Social Committee and by Parliament.

The other area is that of financial relations between the Member States and their public undertakings. This important aspect of competition policy has recently received attention in Parliament.

With the Transparency Directive the Commission now has the tool it needs to collect the financial information it previously lacked. However, proper application of the Directive requires the willing collaboration of the Member States, and this has not always been readily given. Competition policy must be able to refer to such financial information in order to verify that the Member States have not been granting aid, by acquiring shareholdings or otherwise, without prior authorization from the Commission.

Lastly, policy has to be guided by the results of the studies ordered by the Commission into competition, concentration and competitiveness in the Community. These studies strongly suggest that the high and rising level of concentration in industries exposed to international competition ought to be taken into account in administering competition policy. This conclusion tends weight to the Commission's contentions regarding merger control and the competitive behaviour of public undertakings.

5

SUMMARY OF THE DOCUMENT

The Thirteenth Report on Competition Policy gives an overall view of the conduct of competition policy in 1983.

- For the first time Part One of the Report is specifically devoted to general competition policy. This allows the Commission's policy to be seen against a broader background, particularly in relation to the contributions made by the European Parliament and the Economic and Social Committee ; OECD and UNCTAD activities are also looked at, along with contacts with antitrust authorities in non-Community countries.
  
- Part Two deals with competition policy towards firms. It describes the Regulations dealing with exclusive distribution and purchasing agreements which the Commission adopted in 1983, and the Commission's thinking on selective distribution, with particular reference to the motor vehicle industry. Other aspects of policy, relating for example to research and development and concerted reductions in surplus production capacity, are analysed in detail. The Commission clarifies its fining policy and the procedural improvements introduced to simplify and accelerate competition proceedings. The individual decisions adopted by the Commission in respect of restrictive practices and the abuse of dominant positions are also reviewed.
  
- Part Three concerns government assistance to firms. The positions taken by the Commission in respect of individual aid measures and industry aid schemes are described in detail, particular attention being given to the steel and textile industries. General aid schemes and regional aid schemes are likewise discussed. The Commission indicates how in drawing up codes of conduct for State aids it proposes to clarify the criteria by which it is guided in its assessment of State aids.

./.

This part also describes policy towards public undertakings and commercial monopolies.

- The Fourth and last part of the Report describes the development of concentration, competition and competitiveness in the Community. It contains an analysis of the relationship between concentration and various economic variables, followed by a study of the main financial operations involving European-scale firms in 1983. Lastly it outlines the results of the year's study programme, which covered several industrial sectors and banking and insurance.

-----



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION  
ΠΑΡΗΛΟΘΕΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, avril 1984

LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE LA COMMISSION EN 1983

XIIIème RAPPORT ANNUEL

Au cours de l'année 1983, la politique de concurrence menée par la Commission peut être à la fois caractérisée par la continuité des principes qu'elle a suivis et par l'adoption de prises de positions spécifiques, face aux cas auxquels elle a été confrontée.

LA CONTINUITÉ DES PRINCIPES

S'agissant des principes de sa politique de concurrence, la Commission a d'abord eu l'occasion de réaffirmer, tout comme le Parlement Européen, son attachement à l'économie de marché et au maintien d'un régime de concurrence non faussé. La politique mise en oeuvre en 1983 ne se résume cependant pas à une action purement défensive visant à éliminer les distorsions susceptibles d'entraver les échanges entre les Etats membres. Son autre objectif a été de favoriser une meilleure allocation des ressources dans la Communauté et d'encourager de la sorte le développement de structures de production plus compétitives. La politique de concurrence a ainsi été située dans la double perspective d'une plus grande intégration du marché communautaire et d'une amélioration durable de ses structures économiques.

LES PRISES DE POSITION SPECIFIQUES

Les prises de position spécifiques qui ont été adoptées en cours d'année ont couvert des domaines très variés. Il ne saurait en être autrement, étant donné que 15 décisions ont été arrêtées au titre de l'article 85 CEE et 5 au titre de l'article 66 CECA, tandis que 201 prises de position étaient adoptées dans le domaine des aides d'Etat. Il doit cependant être souligné que l'activité de la Commission a plus particulièrement concerné

deux domaines en 1983 : certains secteurs en restructuration d'une part, et le domaine de la recherche-développement et de l'innovation d'autre part.

L'importance économique et sociale des secteurs en restructuration est telle que la Commission a dû se prononcer aussi bien sur des programmes y prévoyant l'octroi d'aides d'Etat sous diverses formes que sur des projets de réductions concertées de surcapacités de production.

En matière d'aide d'Etat, les prises de position les plus importantes ont concerné le secteur sidérurgique où se pose, avec acuité, le problème du retour à l'équilibre du marché communautaire. Si les principes du code des aides à la sidérurgie ont été formulés dès 1980 avant d'être renforcés en 1981, l'année 1983 a conduit la Commission à se prononcer sur les programmes d'aide et de restructuration des Etats membres qui devaient lui être soumis avant le 1er juillet.

Face aux projets qui lui ont été notifiés, la Commission a décidé que ses décisions d'autorisation seraient subordonnées à la réalisation d'une restructuration suffisamment profonde pour garantir la viabilité financière des entreprises concernées à horizon de la fin de l'année 1985.

D'autres régimes d'aides sectorielles examinés en 1983, ont également vu leur mise en oeuvre subordonnée à une réduction des surcapacités de production et à la communication préalable à la Commission de cas d'application individuels devant notamment lui permettre de s'assurer de la viabilité à terme des entreprises aidées; dans certains cas, la Commission s'est en outre prononcée pour l'exclusion de certains secteurs (ou sous secteurs) sensibles du bénéfice des régions envisagées.

Confrontée aux mesures conjointes de réduction de capacités envisagées dans le secteur des fibres synthétiques, la position de la Commission a été de considérer que de tels accords sectoriels ne pouvaient être admis qu'à condition d'y permettre un assainissement structurel, et de ne pas se traduire par des restrictions de concurrence disproportionnées avec cet objectif. Cette approche a également été retenue par la Commission, lorsqu'elle a été confrontée à des projets d'accords analogues concernant certains sous-secteurs de la pétrochimie.



L'application des règles communautaires de concurrence au domaine de la recherche-développement et de l'innovation a également été au centre de la politique de la Commission en 1983. Cette activité s'est principalement manifestée par la mise au point du projet de règlement d'exemption des accords de coopération en matière de recherche-développement et du projet d'encadrement des aides d'Etat dans ce même domaine. Dans l'un et l'autre cas, le fil conducteur de la politique suivie par la Commission est de rechercher un équilibre préservant à la fois le fonctionnement d'une concurrence effective et le renforcement des capacités technologiques et innovatrices des entreprises de la Communauté. Ce faisant, la Commission reste fidèle aux principes de sa politique de concurrence tout en soulignant le soutien qu'elle apporte aux efforts de recherche susceptibles de renforcer la compétitivité de l'économie communautaire sur la scène internationale.

#### SECURITE JURIDIQUE ET AMENAGEMENTS DE PROCEDURE

La continuité de l'action menée en 1983 par rapport aux années précédentes apparaît encore dans le souci manifesté par la Commission de préciser les conditions d'application des règles de concurrence, donc d'accroître la sécurité juridique des agents économiques. Ce souci s'est notamment traduit par la promulgation d'un règlement concernant les accords de distribution exclusive et d'un autre règlement relatif aux accords d'achat exclusif.

Les progrès enregistrés dans la préparation des projets de règlement prévus en matière de recherche-développement, d'accords de licences de brevets et de distribution des automobiles, contribuent à la réalisation de ce même objectif, tout comme, en matière d'aides, les travaux relatifs à plusieurs projets d'encadrements, par exemple dans le domaine des économies d'énergie et des cumuls d'aide poursuivant des finalités différentes.

La présentation des traits essentiels de la politique de concurrence en 1983 serait notoirement incomplète si aux efforts d'augmentation de la sécurité juridique n'étaient pas associés les efforts de simplification et d'accélération des procédures effectués par la Commission, et qui rencontrent les vœux des milieux économiques et juridiques concernés. Les règlements d'exemption par catégorie oeuvrent dans ce sens, ainsi qu'un recours aux lettres administratives, rendu plus fréquent par l'extension de cette pratique en cas d'accords notifiés en vue d'une application des dispositions de l'article 85, § 3 du Traité CEE.

DEUX DOMAINES D'ACTION A DEVELOPPER

La continuité qui caractérise la politique de concurrence mise en oeuvre en 1983 n'a cependant pas entraîné la Commission à renoncer à élargir son action à deux domaines où, pour diverses raisons, les initiatives engagées n'ont pas nécessairement abouti, mais dont l'importance économique ne doit pas être sous-estimée.

L'un de ces domaines est le contrôle des concentrations, où la résolution du Parlement Européen d'octobre 1983 renforce la Commission dans son intention d'insister auprès du Conseil pour qu'il se prononce sur sa proposition; si l'essentiel en a été élaboré de longue date, les derniers aménagements tiennent compte des positions respectives du Comité Economique et Social et du Parlement.

L'autre de ces domaines concerne les relations financières entre Les Etats membres et leurs entreprises publiques. Cet aspect important de la politique de concurrence a récemment retenu l'attention du Parlement Européen.

La Commission dispose désormais, avec la Directive sur la transparence, d'un outil de base pour collecter les informations financières qui lui faisaient défaut auparavant. La bonne application de cette Directive nécessite cependant une collaboration sans réticence de la part des Etats membres, et celle-ci, jusqu'à présent, n'a pas été satisfaisante dans tous les cas. La politique de concurrence doit cependant pouvoir prendre en compte de telles informations financières pour vérifier si Les Etats membres n'ont pas octroyé des aides sous forme de participation ou autres sans l'autorisation préalable de la Commission.

L'orientation de la politique de concurrence, enfin, ne doit pas négliger les résultats des études réalisées à l'initiative de la Commission sur la situation de la concurrence, de la concentration et de la compétitivité dans la Communauté. Ces études conduisent à conclure que la forte concentration des secteurs exposés à la concurrence internationale, dont l'intensification est prévisible, doit notamment être prise en compte dans la mise en oeuvre de cette politique. Ce résultat rejoint les préoccupations de la Commission en matière de contrôle des concentrations et de comportement concurrentiel des entreprises publiques.

## RESUME DU DOCUMENT

Le 13ème rapport sur la politique de concurrence est destiné à donner une vue d'ensemble de la politique de concurrence menée au cours de l'année 1983.

- Pour la première fois, la première partie du rapport est spécifiquement consacrée à la politique générale de la concurrence. Ceci permet de situer dans un contexte plus large la politique de la Commission, notamment par rapport à la contribution du Parlement Européen et du Comité Economique et Social dans ce domaine; les travaux menés dans le cadre de l'OCDE et de la CNUCED sont également évoqués ainsi que divers contacts établis avec les autorités anti-trust des pays tiers.
- La seconde partie du rapport traite de la politique de concurrence à l'égard des entreprises. Elle rend compte notamment de l'activité réglementaire de la Commission en 1983 relative aux accords de distribution exclusive et aux accords d'achat exclusif ainsi que des réflexions développées par la Commission en matière de distribution sélective, en particulier dans le secteur de l'automobile. D'autres aspects de la politique de concurrence, concernant par exemple la recherche-développement et les réductions concertées de surcapacités de production, sont analysés de façon détaillée. Cette partie permet encore à la Commission de préciser la politique menée en matière d'amendes et les aménagements de procédure adoptés en vue de sa simplification et de son accélération. Les décisions individuelles adoptées par la Commission en matière d'ententes et d'abus de position dominante y sont également décrites.
- La troisième partie du rapport concerne les interventions d'Etat en faveur des entreprises. Les prises de position de la Commission à l'égard des cas et des régimes d'aide à finalité sectorielle sont exposées

en détail, en particulier pour le secteur de la sidérurgie et du textile. De même en est-il pour ce qui est des régimes généraux d'aide et des régimes d'aide à finalité régionale. Cette partie permet à la Commission d'indiquer comment elle entend - en définissant des encadrements - clarifier les critères qu'elle retient dans ses prises de position en matière d'aides d'Etat.

La politique de concurrence à l'égard des entreprises publiques et des monopoles commerciaux est également exposée dans cette partie.

- La quatrième et dernière partie du rapport porte sur l'évolution de la concentration de la concurrence et de la compétitivité dans la Communauté. Elle comprend en premier lieu une analyse des rapports existant entre la concentration et différentes variables économiques, puis un examen des principales opérations financières auxquelles ont participé les entreprises de dimension européenne en 1983. Elle retrace enfin les résultats du programme annuel d'études ayant porté sur plusieurs secteurs industriels, les banques et les assurances.
-